|  |  |
| --- | --- |
| boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxellestél. +32 2 221 22 20 – fax + 32 2 221 3104numéro d’entreprise: 0203.201.340RPM Bruxelleswww.bnb.be | BNB EU Bil N&B Pos |
|  | Circulaire |
|  | Bruxelles, le 7 juillet 2017 |
|  |  |
| Référence: ---------------> | NBB\_2017\_21 |
|  |
|  | votre correspondant: mettez le nom ci-dessous |
|  |
| Merel Pieters |
| tél. +32 2 221 40 05 – fax +32 2 221 31 04 |
| merel.pieters@nbb.be |
|  |
| **Prêts, crédits et garanties aux dirigeants, actionnaires et personnes apparentées** |

Champ d'application

Établissements de crédit belges et leurs succursales, sociétés de bourse belges et leurs succursales, succursales en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers.

Entreprises d’assurance ou de réassurance de droit belge (à l’exception des entreprises d’assurance de droit belge de petite taille visées à l’article 275 ou locales visées à l’article 294 de la loi Solvabilité II) et leurs succursales, succursales établies en Belgique d'entreprises d’assurance ou de réassurance relevant du droit de pays tiers, sociétés holdings d’assurance de droit belge et compagnies financières mixtes de droit belge qui sont à la tête d’un groupe d’assurance et de réassurance au sens des articles 338 et 343 de la loi Solvabilité II soumis au contrôle de la Banque.

Résumé / Objectifs

La présente circulaire précise les dispositions légales en matière de prêts, crédits et garanties accordés par les établissements de crédit, les entreprises d’assurance et les sociétés de bourse à leurs dirigeants, actionnaires et personnes apparentées. Il clarifie par ailleurs les modalités selon lesquelles les établissements doivent remplir leurs obligations légales de reporting à l’autorité de contrôle.

Madame,

Monsieur,

L’article 72 de la loi bancaire[[1]](#footnote-2) et l'article 93 de la loi Solvabilité II[[2]](#footnote-3) prévoient un régime pour les prêts, crédits et garanties accordés par un établissement de crédit ou une entreprise d’assurance[[3]](#footnote-4) :

1. aux membres de leur organe légal d’administration et aux membres du comité de direction ou, en l’absence de comité de direction, aux personnes participant à leur direction effective, ainsi qu’aux dirigeants effectifs de leurs succursales ;
2. aux personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, de la loi bancaire, et à l’article 23, alinéa 1er, de la loi Solvabilité II, c.‑à‑d. aux personnes physiques ou morales qui détiennent une participation qualifiée, aux membres de leurs différents organes et aux personnes participant à leur direction effective ;
3. aux entreprises ou institutions dans lesquelles les personnes de la première catégorie précitée détiennent une participation qualifiée ou exercent une fonction visée au 1°, à l’exception des entreprises ou institutions que contrôle l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurance ou son entreprise mère ;
4. aux personnes apparentées aux personnes visées au 1°, c.‑à‑d. aux conjoints, aux partenaires considérés selon leur droit interne comme l’équivalent d’un conjoint et aux parents au 1er degré[[4]](#footnote-5).

Conformément au paragraphe 1er des articles 72 et 93 précités, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ne peuvent consentir, directement ou indirectement, des prêts, des crédits ou des garanties aux personnes, entreprises ou institutions précitées qu’aux conditions, à concurrence des montants et moyennant les conditions applicables à leur clientèle. Les établissements de crédit et entreprises d'assurance ne peuvent utiliser une autre entreprise au sein du groupe pour conclure des opérations hors le respect du prescrit de l'article 72 de la loi bancaire et de l'article 93 de la loi de Solvabilité II. Ces règles ne peuvent en effet pas être contournées en concluant l’opération via une autre entité du groupe qui n’entre pas dans le champ d’application de la présente circulaire.

Par « conditions applicables à la clientèle », il faut comprendre les conditions en vigueur pour les clients se trouvant dans une situation similaire envers l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurance. Ainsi, un administrateur ou gérant pourra, s’il répond aux conditions édictées par l'établissement de crédit ou l’entreprise d'assurance pour être considéré comme un client fidèle, bénéficier du taux d’intérêt préférentiel éventuellement accordé à ce type de clients ; il ne pourra par contre pas bénéficier du taux de faveur applicable au personnel.

Lorsque ces opérations ne sont pas conclues aux conditions normales du marché, l’autorité de contrôle peut exiger en vertu de la loi que les conditions convenues soient adaptées à la date à laquelle ces opérations ont sorti leurs effets. À défaut, les membres de l'organe légal d’administration qui ont pris la décision sont redevables conjointement et solidairement à l'établissement de la différence.

L’autorité de contrôle recommande aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance d’établir un code de conduite édictant avec précision la nature des prêts qui peuvent être accordés aux personnes, entreprises et institutions visées à l'article 72, § 1er, 1° à 4°, de la loi bancaire et à l'article 93, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°. Par ailleurs, les procédures de décision et de contrôle de nature à garantir l’autonomie de jugement et à éviter les conflits d’intérêts devront être établies par écrit et mises à la disposition de l’autorité de contrôle et des réviseurs.

Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance sont légalement tenus de porter à la connaissance de leur organe légal d’administration et de l’autorité de contrôle les prêts, crédits et garanties accordés. Ce reporting n’a toutefois pas lieu d’être lorsque l’ensemble des prêts, crédits et garanties accordés à une personne, une entreprise ou une institution donnée ne dépasse pas le montant de 100 000 euros. Le plafond global applicable par personne, entreprise ou institution s’élève à 100 000 euros. Il convient de noter que les opérations doivent, indépendamment de leur montant, toujours être conclues aux conditions normales du marché.

Notification à l'autorité de contrôle

Pour porter les opérations à la connaissance de l’autorité de contrôle, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance utilisent les tableaux joints en annexe. Ces tableaux doivent être remplis chaque année sur la base de la situation au 31 décembre. Les établisments de crédit doivent les communiquer à l’autorité de contrôleavant la fin du mois de février de l'année suivante. Les entreprises d’assurance doivent communiquer ces tableaux de manière concommitante à la mise à jour du mémorandum de gouvernance en veillant à respecter les échéances prévues dans la circulaire eCorporate 2016/40. Le reporting doit porter sur tous les prêts, crédits et garanties en cours pendant l'année civile écoulée dès l’instant où le seuil global de 100 000 euros est dépassé. Les opérations d’échéance inférieure à un an qui ne sont plus en cours au 31 décembre doivent dès lors également figurer dans les tableaux.

*Instructions pour l’introduction des données dans les tableaux*

* La colonne 1 sert à l’identification du bénéficiaire direct du prêt, du crédit ou de la garantie. Le nom de la personne dirigeante (visée aux articles 72, § 1er, 1°, de la loi bancaire et 93, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi Solvabilité II) indirectement concernée devra également être mentionné (dans la colonne 1) lorsque le prêt, le crédit ou la garantie a été octroyé soit à une entreprise ou institution dans laquelle la personne dirigeante concernée détient une participation qualifiée ou exerce une fonction visée aux articles 72, § 1er, 1°, et 93, § 1er, alinéa 1er, 1°, soit à une personne apparentée à cette personne dirigeante. Les personnes physiques seront identifiées au moyen de leur nom de famille suivi de leur(s) prénom(s). L’identification des personnes morales se fera au moyen de leur dénomination sociale et de leur forme juridique ainsi que, pour les personnes morales de droit belge, au moyen de leur numéro d’entreprise.
* La nature du prêt, crédit ou garantie (par exemple, crédit hypothécaire, crédit à la consommation, …) sera mentionnée dans la colonne 2 en utilisant une ligne séparée pour chaque opération. Lorsque le dossier d’ouverture de crédit comprend plusieurs crédits sous-jacents, chacun de ces crédits sous-jacents doit être indiqué comme une ligne séparée.
* La date d'attribution initiale doit être indiquée dans la colonne 3. Il s’agit de la date de la décision initiale d’octroi du prêt, crédit ou garantie visé. Si la durée du prêt est prolongée, la date d’attribution initiale reste la même (seule la prolongation est alors à indiquer dans la colonne 5). Si un prêt, un crédit ou une garantie est remboursé et remplacé par un nouveau prêt, crédit ou garantie, une nouvelle ligne doit alors être ajoutée avec comme « date d’attribution initiale » la date à laquelle le nouveau prêt, crédit ou garantie a été accordé.
* Les adaptations visées à la colonne 4 incluent toutes les modifications apportées durant cette période aux conditions et modalités de l’opération (augmentation, réduction, annulation, modification des conditions, …)[[5]](#footnote-6).
* Dans la colonne 5 (côté gauche) l'encours de crédit à la fin de la période doit être indiqué. Il s’agit ici par exemple du montant total du crédit de caisse ou de l'encours ouvert du crédit hypothécaire à la fin de la période. Le cas échéant, le montant éventuel encore disponible (à la fin de la période) est à indiquer dans la colonne 5 (côté droit).
* Dans la colonne 6, il faut indiquer le taux d’intérêt qui est d’application à la fin de la période.
* Dans la colonne 7, il faut indiquer la durée restante jusqu’à la fin de la période.
* Dans la colonne 8 (paiements prévus conformément aux conditions contractuelles), il faut répondre par « oui » ou « non » en prenant uniquement en compte les éléments matériels.

Succursales

Le régime de l'article 72 de la loi bancaire et de l'article 93 de la loi Solvabilité II est également applicable dans le contexte des succursales.

1. Succursales étrangères d’établissements de crédit et entreprises d'assurance belges

Les prêts, crédits et garanties figurant dans la comptabilité d'une succursale étrangère d'un établissement de crédit ou entreprise d'assurance belge et accordés à des personnes, entreprises ou institutions visées à l'article 72, § 1er, 1° à 4° de la loi bancaire et à l'article 93, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, de la loi Solvabilité II relèvent également des dispositions précitées.

1. Succursales en Belgique d'établissements de crédit et d’entreproises d’assurance de pays tiers

Les prêts, crédits et garanties figurant dans la comptabilité d'une succursale belge d'un établissement de crédit ou entreprise d'assurance d’un pays tiers et accordés à des personnes, entreprises ou institutions visées à l'article 72, § 1er, 1° à 4°, de la loi bancaire et à l'article 93, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, de la loi Solvabilité II relèvent également de ce régime, étant entendu que conformément à l'article 335, 4°, de la loi bancaire et à l'article 587, 3°, de la loi Solvabilité II, les dirigeants de la succursale doivent également être considérés comme membres de l'organe légal d’administration.

Sociétés de bourse

Les dispositions exposées ci‑dessus sont, conformément l’article 535 de la loi bancaire, également d’application aux prêts, crédits et garanties accordés par les sociétés de bourse, étant entendu que pour ces établissements s’applique un plafond de 25 000 euros pour l'obligation de notification. Les sociétés de bourse ne peuvent accorder de prêts ou crédits que dans les limites prévues à l'article 534 de la loi bancaire.

Sociétés holding d’assurance et compagnies financières mixtes de droit belge à la tête d’un groupe d’assurance et de réassurance

L’ensemble des prescriptions reprises ci-dessus s’appliquent également, conformément à l’article 443, alinéa 1er, de la loi Solvabilité II, aux sociétés holdings d’assurance de droit belge et aux compagnies financières mixtes de droit belge qui sont à la tête d’un groupe d’assurance et de réassurance au sens des articles 338 et 343 de la loi Solvabilité II soumis au contrôle de la Banque.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire D1 94/5 du 28 novembre 1994.

Une copie de la présente circulaire est adressée au réviseur de votre établissement ou entreprise.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’assurance de ma considération distinguée.

Jan Smets

Gouverneur

*Annexe : Tableau de reporting*

1. Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. [↑](#footnote-ref-2)
2. Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance. [↑](#footnote-ref-3)
3. Sous le terme « entreprise d’assurance », il y a lieu d’entendre « entreprise d’assurance ou de réassurance ». [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir la définition de l'article 3, 27 °/1 de la loi bancaire. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les modifications résultant de l’exécution des conditions et modalités contractuelles de l’opération (par exemple les remboursements périodiques du capital emprunté) ne sont donc pas à rapporter dans cette colonne 5. [↑](#footnote-ref-6)